

DAAF

971-2016-12-05-002

Arrêté DAAF SEA du 05 décembre 2016 portant sur l'aide
communautaire au transport des cannes à sucre pour la
campagne 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du - 5 DEC. 2016

**portant sur l'aide communautaire au transport des cannes à sucre
pour la campagne 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 portant modalité de calcul de l'aide au transport de la canne à sucre ;
- Vu la décision 2016-GC02 du 30/03/2016 de l'ODEADOM relative à l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le zonage relatif à l'aide au transport de la canne en Guadeloupe est le suivant :

Zone 1 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 2 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 km et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 3 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 4 : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Zone 5 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km de la balance de SA SRMG, pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE

Zone 6 : parcelles récoltées situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG, pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable en termes d'aide au transport.

ARTICLE 2 : Certaines parcelles de la commune de Sainte-Rose précisées en annexe du présent arrêté, et en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3.

ARTICLE 3 : Certaines parcelles nouvellement créées à MARIE-GALANTE n'ont pas encore été attribuées à une zone d'appartenance. En l'absence d'attribution à une zone, ces parcelles sont donc considérées par défaut comme appartenant à la zone la moins favorable en termes d'aide au transport, soit la zone 5.

ARTICLE 4 : En application de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 4,27 € par tonne de canne transportée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2016.

ARTICLE 5: Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières relevées à un rendement supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières relevées à un rendement supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

ARTICLE 6 : Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1 et 5	3,65
2 et 6	4,16
3	5,73
4	5,91

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,65 €/tonne.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe et le Directeur de l'Office pour le Développement Agricole des Départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe
Liste des parcelles de Sainte-Rose affectées à la ZONE 3

N° parcelle	N° pâchage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune parcelle
77371	971036614	ABANO Pauline Gina né(e) MULBINE	1,24	3	Sainte-Rose
19166	971032774	ALCABELARD Narcisse Marcel	1,1	3	Sainte-Rose
8874	971036595	ALIDOR Pascal	1,54	3	Sainte-Rose
16264	971034231	ALPHONSE Jean-René Germain	0,44	3	Sainte-Rose
22876	971032057	ANGOLE Alberte Jeanne	1,67	3	Sainte-Rose
26700	971032057	ANGOLE Alberte Jeanne	1,99	3	Sainte-Rose
70389	971032965	ANGOLE Gregoire Ednard	2,22	3	Sainte-Rose
4318	971036620	ANNETTE Hebert Amélie Rigobert	0,9	3	Sainte-Rose
73180	971036505	ANNETTE Tony Arsene	0,44	3	Sainte-Rose
127666	971036505	ANNETTE Tony Arsene	1	3	Sainte-Rose
46951	971033803	ANNETTE Uranie né(e) PRADEL	0,56	3	Sainte-Rose
44775	971032233	AUBERY Isabelle né(e) DUMONT	1,61	3	Sainte-Rose
40665	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1,08	3	Sainte-Rose
40666	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	0,65	3	Sainte-Rose
44482	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	2,3	3	Sainte-Rose
44483	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	2,37	3	Sainte-Rose
44486	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	3,07	3	Sainte-Rose
44488	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	0,49	3	Sainte-Rose
44489	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1,94	3	Sainte-Rose
44490	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1,02	3	Sainte-Rose
114474	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	0,5	3	Sainte-Rose
54893	971026126	AUGUSTE Philippe	0,39	3	Sainte-Rose
174109	971026126	AUGUSTE Philippe	0,19	3	Sainte-Rose
45969	971034186	BALTHARD Jose Isma Louis	1,58	3	Sainte-Rose
45968	971035409	BARNABOT Guy Marc	0,97	3	Sainte-Rose
70409	971035409	BARNABOT Guy Marc	0,49	3	Sainte-Rose
7769	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,03	3	Sainte-Rose
21157	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,38	3	Sainte-Rose
57458	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,25	3	Sainte-Rose
60943	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,59	3	Sainte-Rose
60945	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,29	3	Sainte-Rose
116584	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,75	3	Sainte-Rose
128219	971035937	BEAUVARLET Vincent Simon	0,31	3	Sainte-Rose
116245	971035363	BERLET Benoit	0,3	3	Sainte-Rose
116247	971035363	BERLET Benoit	0,71	3	Sainte-Rose
19293	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	0,91	3	Sainte-Rose
24436	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	1,26	3	Sainte-Rose
25610	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	1,24	3	Sainte-Rose
173443	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	0,42	3	Sainte-Rose
8098	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	1,03	3	Sainte-Rose
53430	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0,36	3	Sainte-Rose
53432	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0,35	3	Sainte-Rose
75210	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0,3	3	Sainte-Rose
75214	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0,26	3	Sainte-Rose
22498	971034290	BLEVINAL Albert Jean	1,05	3	Sainte-Rose
115791	971034290	BLEVINAL Albert Jean	1,09	3	Sainte-Rose
8997	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	2,68	3	Sainte-Rose
17582	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	0,54	3	Sainte-Rose
21310	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	0,9	3	Sainte-Rose
73909	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	1,5	3	Sainte-Rose
60877	971032474	BOSMON Camille Olgar	0,66	3	Sainte-Rose
22348	971035410	BOSMON Steeve Emmanuel	0,35	3	Sainte-Rose
71529	971035410	BOSMON Steeve Emmanuel	0,16	3	Sainte-Rose
71630	971035410	BOSMON Steeve Emmanuel	0,41	3	Sainte-Rose
17707	971031230	BRETER Roseline Emilie	0,74	3	Sainte-Rose
45970	971031230	BRETER Roseline Emilie	1,05	3	Sainte-Rose
32410	971035350	CABALD Justin Leandre	0,43	3	Sainte-Rose
70094	971035366	CABALD Justin Leandre	0,64	3	Sainte-Rose
116501	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	1,51	3	Sainte-Rose
127279	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	0,91	3	Sainte-Rose
127280	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	1,9	3	Sainte-Rose
127282	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	0,56	3	Sainte-Rose
26563	971032135	CAPET Marie Virginie	0,43	3	Sainte-Rose
32406	971032135	CAPET Marie Virginie	1,67	3	Sainte-Rose

Annexe
Liste des parcelles de Ste R affectées à la ZONE 3

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zoïe transport	Commune parcelle
47444	971032135	CAPET Marie Virginie	1.51	3	Sainte-Rose
18922	971036120	CASTROT Marie Maedard Danicette	1.07	3	Sainte-Rose
76832	971036120	CASTROT Marie Maedard Danicette	0.22	3	Sainte-Rose
76834	97103612	CASTROT Marie Maedard Danicette	0.06	3	Sainte-Rose
76836	97103612	CASTROT Marie Maedard Danicette	0.41	3	Sainte-Rose
17590	971034351	CHARABIE Alain Vincent	0.54	3	Sainte-Rose
40568	971034351	CHARABIE Alain Vincent	2.69	3	Sainte-Rose
26411	971034179	CHARABIE Antoine	0.74	3	Sainte-Rose
61385	971034179	CHARABIE Antoine	0.52	3	Sainte-Rose
22736	971037341	CHARABIE Florette Lydie	1.04	3	Sainte-Rose
19168	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	1.43	3	Sainte-Rose
32415	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.39	3	Sainte-Rose
40653	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.48	3	Sainte-Rose
51385	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.61	3	Sainte-Rose
61382	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.79	3	Sainte-Rose
77728	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.51	3	Sainte-Rose
173433	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.95	3	Sainte-Rose
173436	971033901	CHARABIE Jimmy Caël Victor	0.81	3	Sainte-Rose
2952	971036937	CHARABIE Lise Louise	1.45	3	Sainte-Rose
129068	971036937	CHARABIE Lise Louise	0.7	3	Sainte-Rose
172127	971036937	CHARABIE Lise Louise	0.23	3	Sainte-Rose
18856	971036934	CHARABIE Mariam Daher	0.43	3	Sainte-Rose
70323	971035843	CHARABIE Richard	0.21	3	Sainte-Rose
70324	971035843	CHARABIE Richard	0.94	3	Sainte-Rose
68936	971036118	CHARABIE Véronique Fernande	1.6	3	Sainte-Rose
72906	971036118	CHARABIE Véronique Fernande	1.09	3	Sainte-Rose
127604	971036118	CHARABIE Veronique Fernanda	3.17	3	Sainte-Rose
40654	971032077	CHARABIE Wilfrida Ariane	0.35	3	Sainte-Rose
17159	971032670	CHARBONNE Aubin Bazile	0.54	3	Sainte-Rose
25558	971032670	CHARBONNE Aubin Bazile	0.87	3	Sainte-Rose
68351	971032670	CHARBONNE Aubin Bazile	0.54	3	Sainte-Rose
68352	971032670	CHARBONNE Aubin Bazile	0.7	3	Sainte-Rose
71722	971032670	CHARBONNE Aubin Bazile	0.62	3	Sainte-Rose
40647	971030105	CHARENTE Vincent Ferdinand	1.08	3	Sainte-Rose
46037	971030105	CHARENTE Vincent Ferdinand	0.37	3	Sainte-Rose
176480	971030105	CHARENTE Vincent Ferdinand	0.73	3	Sainte-Rose
57450	971032607	CHARLES Apollinaire Roger	0.69	3	Sainte-Rose
129561	971034303	CHARLES Eddy né(e) le 23/09/1969	0.77	3	Sainte-Rose
71618	971032120	CHARLES Ruddy Felix	0.85	3	Sainte-Rose
115806	971032120	CHARLES Ruddy Felix	0.80	3	Sainte-Rose
71764	971032770	CIANI Alex Gaston	0.96	3	Sainte-Rose
73974	971032770	CIANI Alex Gaston	0.1	3	Sainte-Rose
6467	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.65	3	Sainte-Rose
6489	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.96	3	Sainte-Rose
6636	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.21	3	Sainte-Rose
9086	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.33	3	Sainte-Rose
9134	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.99	3	Sainte-Rose
11977	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.62	3	Sainte-Rose
14660	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.48	3	Sainte-Rose
14955	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	4.17	3	Sainte-Rose
17411	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.27	3	Sainte-Rose
19337	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.25	3	Sainte-Rose
19714	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.32	3	Sainte-Rose
19990	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.48	3	Sainte-Rose
19995	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.7	3	Sainte-Rose
20310	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.75	3	Sainte-Rose
20318	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.68	3	Sainte-Rose
20689	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.95	3	Sainte-Rose
21370	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.15	3	Sainte-Rose
22834	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.16	3	Sainte-Rose
23634	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.24	3	Sainte-Rose
24608	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.7	3	Sainte-Rose
24651	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.08	3	Sainte-Rose
25502	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.17	3	Sainte-Rose

Annexe
Liste des parcelles de Sainte-Rose affectées à la ZONE 3

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune parcelle
25504	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.23	3	Sainte-Rose
26045	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.36	3	Sainte-Rose
26090	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.22	3	Sainte-Rose
26097	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.92	3	Sainte-Rose
26233	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.1	3	Sainte-Rose
26503	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	4.25	3	Sainte-Rose
26581	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.01	3	Sainte-Rose
26680	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5.05	3	Sainte-Rose
32414	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.63	3	Sainte-Rose
40635	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.41	3	Sainte-Rose
40636	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.51	3	Sainte-Rose
40637	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.88	3	Sainte-Rose
40638	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.11	3	Sainte-Rose
40639	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.35	3	Sainte-Rose
49184	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.35	3	Sainte-Rose
49186	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.54	3	Sainte-Rose
49193	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.54	3	Sainte-Rose
49195	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.88	3	Sainte-Rose
49201	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.13	3	Sainte-Rose
49203	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.9	3	Sainte-Rose
49206	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.26	3	Sainte-Rose
49208	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.82	3	Sainte-Rose
51908	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5.11	3	Sainte-Rose
51919	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.19	3	Sainte-Rose
70273	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.97	3	Sainte-Rose
71725	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.2	3	Sainte-Rose
74727	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.05	3	Sainte-Rose
114606	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.85	3	Sainte-Rose
114607	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.67	3	Sainte-Rose
114612	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.45	3	Sainte-Rose
114617	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.57	3	Sainte-Rose
114619	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.72	3	Sainte-Rose
114623	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.14	3	Sainte-Rose
114625	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.14	3	Sainte-Rose
114634	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.23	3	Sainte-Rose
115433	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.24	3	Sainte-Rose
115435	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.53	3	Sainte-Rose
129043	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	7.18	3	Sainte-Rose
129045	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.72	3	Sainte-Rose
129048	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3	3	Sainte-Rose
129050	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.91	3	Sainte-Rose
129051	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.86	3	Sainte-Rose
116530	971037860	CIPPRIN Marie-Laure Prosper	0.93	3	Sainte-Rose
42042	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.34	3	Sainte-Rose
53349	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.61	3	Sainte-Rose
53350	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.85	3	Sainte-Rose
40663	971034562	CLAMY Firmin Lucien	0.63	3	Sainte-Rose
40664	971034562	CLAMY Firmin Lucien	1.03	3	Sainte-Rose
26313	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.69	3	Sainte-Rose
26746	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.48	3	Sainte-Rose
170128	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.6	3	Sainte-Rose
170130	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.63	3	Sainte-Rose
170135	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.43	3	Sainte-Rose
54860	971033605	CORALIE Mariette	0.5	3	Sainte-Rose
169362	971033069	CTCS	3.5	3	Sainte-Rose
24466	971034182	DEMEA Eléonore Gevaise	0.93	3	Sainte-Rose
48280	971034182	DEMEA Eléonore Gevaise	1	3	Sainte-Rose
70294	971034182	DEMEA Eléonore Gevaise	0.27	3	Sainte-Rose
8521	971032629	DERAVEL Angebert Etienne	1.2	3	Sainte-Rose
114651	971032629	DERAVEL Angebert Etienne	1.45	3	Sainte-Rose
19957	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.78	3	Sainte-Rose
61456	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.97	3	Sainte-Rose
61460	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.46	3	Sainte-Rose
8910	971033921	DESBONNES Ducas	1.39	3	Sainte-Rose

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune parcelle
40648	971035405	DESBONNES Jean-Rene	0.52	3	Sainte-Rose
47425	971037234	DESBONNES Josian Angele	0.78	3	Sainte-Rose
19616	971033570	DESBONNES Laurent Arnel	0.26	3	Sainte-Rose
24624	971033570	DESBONNES Laurent Arnel	1.07	3	Sainte-Rose
57455	971033570	DESBONNES Laurent Arnel	1.08	3	Sainte-Rose
57460	971033570	DESBONNES Laurent Arnel	0.1	3	Sainte-Rose
116497	971033570	DESBONNES Laurent Arnel	0.58	3	Sainte-Rose
46053	971034047	DESBONNES Marc Jean	0.75	3	Sainte-Rose
23641	971032844	DOLIUM Pascal Isaie	0.64	3	Sainte-Rose
57466	971032844	DOLIUM Pascal Isaie	0.58	3	Sainte-Rose
67631	971037530	EARL SEAG	2.97	3	Sainte-Rose
67635	971037530	EARL SEAG	2.36	3	Sainte-Rose
67642	971037530	EARL SEAG	1.95	3	Sainte-Rose
67644	971037530	EARL SEAG	2.13	3	Sainte-Rose
67663	971037530	EARL SEAG	1.72	3	Sainte-Rose
67667	971037530	EARL SEAG	1.63	3	Sainte-Rose
67668	971037530	EARL SEAG	2.42	3	Sainte-Rose
71525	971037530	EARL SEAG	1.66	3	Sainte-Rose
171809	971037530	EARL SEAG	1	3	Sainte-Rose
63704	971035154	ELIN Joel Sidoine	2.03	3	Sainte-Rose
128201	971036154	ELIN Joel Sidoine	0.42	3	Sainte-Rose
6485	971034187	ELLAPIN Patrick	0.32	3	Sainte-Rose
68293	971034352	FIRMO Auguste Modeste	1.07	3	Sainte-Rose
115525	971034352	FIRMO Auguste Modeste	1.21	3	Sainte-Rose
25824	971052964	FIRMO Denise Fanelie	0.85	3	Sainte-Rose
170133	971032964	FIRMO Denise Fanelie	0.26	3	Sainte-Rose
57465	971032932	FLANDRINA Christian Joseph	3.08	3	Sainte-Rose
14508	971054131	FLOREITE Hubert Ferdinand	1.89	3	Sainte-Rose
10700	971035973	FOGGEA Christian	0.7	3	Sainte-Rose
68294	971032253	FOGGEA Daniel Marie	0.69	3	Sainte-Rose
6393	971031368	FOGGEA Pulcherie Lisette	0.14	3	Sainte-Rose
41522	971031366	FOGGEA Pulcherie Lisette	1.02	3	Sainte-Rose
41539	971032144	FOGGEA Rosana Catherine	1.13	3	Sainte-Rose
40641	971032080	FOGGEA Yves Ambroise	1.76	3	Sainte-Rose
57336	971032080	FOGGEA Yves Ambroise	0.62	3	Sainte-Rose
57337	971032080	FOGGEA Yves Ambroise	0.77	3	Sainte-Rose
68295	971033090	FOMOA Achille Arcadius	1.5	3	Sainte-Rose
17416	971033900	FOMOA Claudius Olivier	1.21	3	Sainte-Rose
26851	971036155	FOMOA Yolande Therese	1.5	3	Sainte-Rose
62343	971036155	FOMOA Yolande Therese	1.25	3	Sainte-Rose
51039	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0.34	3	Sainte-Rose
76112	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0.72	3	Sainte-Rose
76140	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0.17	3	Sainte-Rose
115522	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0.56	3	Sainte-Rose
70677	971036420	GERMAIN Guy Octave	0.28	3	Sainte-Rose
77949	971036420	GERMAIN Guy Octave	0.13	3	Sainte-Rose
77953	971036420	GERMAIN Guy Octave	0.29	3	Sainte-Rose
115508	971034353	GOTIN Gerard né(e) le 16/10/1944	1.34	3	Sainte-Rose
115509	971034353	GOTIN Gerard né(e) le 16/10/1944	0.79	3	Sainte-Rose
41219	971008348	GUIZONNE Barthelemy Christian	0.83	3	Sainte-Rose
52021	971008348	GUIZONNE Barthelemy Christian	0.9	3	Sainte-Rose
40670	971030737	GUIZONNE Patrick Jean	1.04	3	Sainte-Rose
23696	971030742	HILAIRE Franck	0.73	3	Sainte-Rose
60906	971030742	HILAIRE Franck	0.66	3	Sainte-Rose
60693	971033757	ILONGO Josée Lilia	0.5	3	Sainte-Rose
6719	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	2.04	3	Sainte-Rose
19763	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	0.9	3	Sainte-Rose
51944	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	3.07	3	Sainte-Rose
68298	971033937	JEANWOLDEMAR Francette Amélie	2.01	3	Sainte-Rose
49219	971032149	JONZAC Hubert Rene	1.51	3	Sainte-Rose
18344	971034230	JUDITH Roger Gérard	0.76	3	Sainte-Rose
32395	971034230	JUDITH Roger Gérard	0.36	3	Sainte-Rose
49225	971034230	JUDITH Roger Gérard	0.47	3	Sainte-Rose
32032	971033607	JUPITER Robert François	1.19	3	Sainte-Rose

Annexe
Liste des parcelles de Ste Rosa affectées à la ZONE 3

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune parcelle
47440	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,74	3	Sainte-Rose
47442	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,3	3	Sainte-Rose
57501	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,75	3	Sainte-Rose
57502	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,87	3	Sainte-Rose
57503	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	1,31	3	Sainte-Rose
57505	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,96	3	Sainte-Rose
57509	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,03	3	Sainte-Rose
129056	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,96	3	Sainte-Rose
175235	971036606	LANDRE Tony Bernard	0,2	3	Sainte-Rose
176482	971036606	LANDRE Tony Bernard	0,65	3	Sainte-Rose
176484	971036606	LANDRE Tony Bernard	0,36	3	Sainte-Rose
57480	971034181	LAPIN Théodore	0,3	3	Sainte-Rose
7911	971032156	LEVEILLE Elsa Alexia	1,42	3	Sainte-Rose
52037	971032051	LEVI Bernadette Justine	0,83	3	Sainte-Rose
125912	971034295	LEVI Blaise Patrick	0,87	3	Sainte-Rose
57498	971034244	LONGFORT Jean Claudius	0,6	3	Sainte-Rose
57320	971033334	LONGFORT Jean-Noel	1,33	3	Sainte-Rose
17749	971030107	LUCIEN Jean Harold	0,63	3	Sainte-Rose
23575	971030107	LUCIEN Jean Harold	2,38	3	Sainte-Rose
26704	971030107	LUCIEN Jean Harold	0,95	3	Sainte-Rose
26721	971030107	LUCIEN Jean Harold	1,2	3	Sainte-Rose
32417	971030107	LUCIEN Jean Harold	0,51	3	Sainte-Rose
168998	971030107	LUCIEN Jean Harold	1,39	3	Sainte-Rose
169000	971030107	LUCIEN Jean Harold	0,26	3	Sainte-Rose
60714	971032855	LUPERON Raymond	1,29	3	Sainte-Rose
60717	971032855	LUPERON Raymond	0,47	3	Sainte-Rose
60835	971036971	MARIE-JULIENNE Marine Marcelle	0,32	3	Sainte-Rose
60836	971036971	MARIE-JULIENNE Marine Marcelle	1,08	3	Sainte-Rose
23792	971022834	MEKEL Guy Sylvestre	1,51	3	Sainte-Rose
40671	971022834	MEKEL Guy Sylvestre	1,18	3	Sainte-Rose
51987	971022834	MEKEL Guy Sylvestre	2,18	3	Sainte-Rose
176530	971026178	MEKEL Tony Urbain	0,3	3	Sainte-Rose
176532	971026178	MEKEL Tony Urbain	0,51	3	Sainte-Rose
51806	971024625	MELANE Antoine Georges	2,9	3	Sainte-Rose
50522	971030594	NABAL Antoinette Amedee	1,1	3	Sainte-Rose
128210	971030594	NABAL Antoinette Amedee	0,51	3	Sainte-Rose
128212	971030694	NABAL Antoinette Amedee	0,94	3	Sainte-Rose
128214	971030594	NABAL Antoinette Amedee	1,32	3	Sainte-Rose
24590	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,42	3	Sainte-Rose
40655	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,54	3	Sainte-Rose
40656	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,15	3	Sainte-Rose
40657	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,7	3	Sainte-Rose
40658	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,78	3	Sainte-Rose
51032	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,66	3	Sainte-Rose
51033	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,8	3	Sainte-Rose
51038	971020145	NABAL Bernard Jacky	1,33	3	Sainte-Rose
61157	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,69	3	Sainte-Rose
71578	971020145	NABAL Bernard Jacky	1,02	3	Sainte-Rose
116620	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,66	3	Sainte-Rose
173423	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,24	3	Sainte-Rose
40669	971032947	NABAL Desiree Marceline	0,9	3	Sainte-Rose
53054	971032947	NABAL Desiree Marceline	1,75	3	Sainte-Rose
73744	971035511	NABAL Gilbert Joel	0,75	3	Sainte-Rose
46641	971006173	NABAL Patrick Rene	0,62	3	Sainte-Rose
127090	971006173	NABAL Patrick Rene	0,23	3	Sainte-Rose
128205	971006173	NABAL Patrick Rene	0,1	3	Sainte-Rose
128207	971006173	NABAL Patrick Rene	1,48	3	Sainte-Rose
17394	971019752	NABAL Valerien Oleme	0,9	3	Sainte-Rose
20216	971019752	NABAL Valerien Oleme	1,22	3	Sainte-Rose
41620	971019752	NABAL Valerien Oleme	1,1	3	Sainte-Rose
50502	971019752	NABAL Valerien Oleme	2,54	3	Sainte-Rose
50503	971019752	NABAL Valerien Oleme	0,72	3	Sainte-Rose
50506	971019752	NABAL Valerien Oleme	1,27	3	Sainte-Rose
50507	971019752	NABAL Valerien Oleme	0,59	3	Sainte-Rose

Annexe
 Liste des parcelles de Ste Rose affectées à la campagne 2016

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune Pacage
50508	971019752	NABAL Valerien Oleme	0,9	3	Sainte-Rose
50519	971019752	NABAL Valerien Oleme	0,9	3	Sainte-Rose
50519	971019752	NABAL Valerien Oleme	2,0	3	Sainte-Rose
61216	971031134	NESTOR Herve Darius	0,29	3	Sainte-Rose
40646	971034225	NESTOR Jean-Luc	1,0	3	Sainte-Rose
51992	971034225	NESTOR Jean-Luc	1,1	3	Sainte-Rose
175559	971034225	NESTOR Jean-Luc	0,2	3	Sainte-Rose
175560	971034225	NESTOR Jean-Luc	2,5	3	Sainte-Rose
50571	971031194	NESTOR Pierre Mure	0,69	3	Sainte-Rose
53035	971031194	NESTOR Pierre Mure	0,31	3	Sainte-Rose
70387	971031194	NESTOR Pierre Mure	0,78	3	Sainte-Rose
116610	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,74	3	Sainte-Rose
116613	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,24	3	Sainte-Rose
116615	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,13	3	Sainte-Rose
6633	971036087	NESTOR Stéphanie Sosthène	0,85	3	Sainte-Rose
8673	971033955	OPET Michel Appolinaire	0,53	3	Sainte-Rose
68339	971033955	OPET Michel Appolinaire	0,39	3	Sainte-Rose
70366	971026580	OPET Rachelle Marthe	3,0	3	Sainte-Rose
63295	971017885	PAJAMANDY Emmanuel Julien	1,04	3	Sainte-Rose
63306	971017885	PAJAMANDY Emmanuel Julien	0,5	3	Sainte-Rose
116605	971031539	PANTALOUF Alice Rosella	2,35	3	Sainte-Rose
60825	971025543	PAUL Jean-Yves Elin	1,3	3	Sainte-Rose
60826	971025543	PAUL Jean-Yves Elin	1,23	3	Sainte-Rose
51794	971032856	PAZZE Laurent Anselme	0,81	3	Sainte-Rose
128197	971032856	PAZZE Laurent Anselme	0,4	3	Sainte-Rose
16913	971034169	PERRINE Michel Donatien	0,51	3	Sainte-Rose
40644	971034645	PHEMIUS Faustin Rodolphe	0,88	3	Sainte-Rose
50645	971032689	PHIBEL Gontran Florent	1,52	3	Sainte-Rose
73922	971032689	PHIBEL Gontran Florent	0,32	3	Sainte-Rose
52871	971036258	PHIBEL Monette Isabelle	1,43	3	Sainte-Rose
61256	971034164	PHILETAS Henri Joel	0,42	3	Sainte-Rose
1437	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,7	3	Sainte-Rose
16630	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,41	3	Sainte-Rose
32393	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,66	3	Sainte-Rose
51994	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,62	3	Sainte-Rose
60741	971034212	PHILETAS Serge Valentin	1	3	Sainte-Rose
52808	971033620	PHILETAS Sony Vincent	1,06	3	Sainte-Rose
115464	971033620	PHILETAS Sony Vincent	0,88	3	Sainte-Rose
115466	971033620	PHILETAS Sony Vincent	0,33	3	Sainte-Rose
60897	971032976	POINGA Abel Elixin Léon	1,37	3	Sainte-Rose
61254	971031625	POLYNICE Clair Régy	0,66	3	Sainte-Rose
65982	971031364	RABOT Gaston Roger	1,75	3	Sainte-Rose
171961	971031364	RABOT Gaston Roger	0,25	3	Sainte-Rose
18934	971037333	RABOT Lina Véronique	1	3	Sainte-Rose
71762	971037333	RABOT Lina Véronique	0,54	3	Sainte-Rose
19327	971032729	SA CEGF	4,11	3	Sainte-Rose
20105	971032729	SA CEGF	3	3	Sainte-Rose
22374	971032729	SA CEGF	2,04	3	Sainte-Rose
22660	971032729	SA CEGF	1,8	3	Sainte-Rose
22805	971032729	SA CEGF	2,71	3	Sainte-Rose
22871	971032729	SA CEGF	3,46	3	Sainte-Rose
24602	971032729	SA CEGF	1,12	3	Sainte-Rose
26297	971032729	SA CEGF	2,23	3	Sainte-Rose
26520	971032729	SA CEGF	2,1	3	Sainte-Rose
26619	971032729	SA CEGF	4,24	3	Sainte-Rose
26679	971032729	SA CEGF	4,89	3	Sainte-Rose
26687	971032729	SA CEGF	4,71	3	Sainte-Rose
41546	971032729	SA CEGF	7,16	3	Sainte-Rose
41548	971032729	SA CEGF	1,26	3	Sainte-Rose
52945	971032729	SA CEGF	6,16	3	Sainte-Rose
52948	971032729	SA CEGF	1,51	3	Sainte-Rose
52949	971032729	SA CEGF	2,07	3	Sainte-Rose
52950	971032729	SA CEGF	4,76	3	Sainte-Rose
52955	971032729	SA CEGF	0,41	3	Sainte-Rose

Annexe

Liste des parcelles de la Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Superficie en hectares	Zone d'appellation	Commune parcelle
52958	971032729	SA CEGF	1,2	3	Sainte-Rose
115582	971032729	SA CEGF	1,65	3	Sainte-Rose
115591	971032729	SA CEGF	5,71	3	Sainte-Rose
115593	971032729	SA CEGF	1,13	3	Sainte-Rose
126466	971032729	SA CEGF	1,3	3	Sainte-Rose
128063	971032729	SA CEGF	1,45	3	Sainte-Rose
128065	971032729	SA CEGF	1,2	3	Sainte-Rose
128070	971032729	SA CEGF	2,7	3	Sainte-Rose
167997	971032729	SA CEGF	1,41	3	Sainte-Rose
176616	971032729	SA CEGF	0,55	3	Sainte-Rose
176618	971032729	SA CEGF	2,87	3	Sainte-Rose
129071	971034952	SAINT MARC Barthelemy	0,32	3	Sainte-Rose
129073	971034952	SAINT MARC Barthelemy	1,17	3	Sainte-Rose
173829	971032087	SAINT-CYR Marie-Ange	1,78	3	Sainte-Rose
173831	971032087	SAINT-CYR Marie-Ange	1,78	3	Sainte-Rose
25837	971034114	SAINT-MARC David	0,73	3	Sainte-Rose
57474	971034114	SAINT-MARC David	1,31	3	Sainte-Rose
25820	971035414	SAINT-MARC Florent	0,78	3	Sainte-Rose
115260	971035414	SAINT-MARC Florent	0,37	3	Sainte-Rose
13784	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0,53	3	Sainte-Rose
41385	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0,64	3	Sainte-Rose
41387	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0,56	3	Sainte-Rose
57430	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0,47	3	Sainte-Rose
14024	971034308	SAINT-MARC Romile Wilfrid	0,52	3	Sainte-Rose
129035	971034308	SAINT-MARC Romile Wilfrid	0,33	3	Sainte-Rose
75566	971032142	SAME Lucile America	0,9	3	Sainte-Rose
57408	971030100	SAPOTILLE Philippe	0,34	3	Sainte-Rose
57414	971030100	SAPOTILLE Philippe	0,48	3	Sainte-Rose
57416	971030100	SAPOTILLE Philippe	0,56	3	Sainte-Rose
57421	971030100	SAPOTILLE Philippe	1,37	3	Sainte-Rose
116581	971030100	SAPOTILLE Philippe	0,61	3	Sainte-Rose
176626	971030100	SAPOTILLE Philippe	1,15	3	Sainte-Rose
71528	971033795	SCEA BELLEVUE	0,66	3	Sainte-Rose
71555	971033795	SCEA BELLEVUE	2,07	3	Sainte-Rose
129130	971033795	SCEA BELLEVUE	0,69	3	Sainte-Rose
129131	971033795	SCEA BELLEVUE	1,52	3	Sainte-Rose
52897	971036133	SCEA DOMAINE DU BOIS DE LA RAMEE	1,29	3	Sainte-Rose
61380	971036133	SCEA DOMAINE DU BOIS DE LA RAMEE	0,7	3	Sainte-Rose
6877	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	0,57	3	Sainte-Rose
25531	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	1,12	3	Sainte-Rose
26692	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	1,06	3	Sainte-Rose
57422	971032948	SEQUEL Olga Dalex	0,63	3	Sainte-Rose
57423	971032948	SEQUEL Olga Dalex	1,34	3	Sainte-Rose
57424	971032948	SEQUEL Olga Dalex	0,9	3	Sainte-Rose
52915	971034312	SIFFLEUR Ferdinand	1,36	3	Sainte-Rose
5427	971034285	SIFFLEUR Gérard Zoé	0,55	3	Sainte-Rose
13742	971034285	SIFFLEUR Gérard Zoé	0,71	3	Sainte-Rose
26178	971033965	SIFFLEUR Lin Firmin Marcellus	0,71	3	Sainte-Rose
61219	971033965	SIFFLEUR Lin Firmin Marcellus	0,50	3	Sainte-Rose
68431	971031717	SIMILIEN Emile Fernand Jules	0,62	3	Sainte-Rose
68432	971031717	SIMILIEN Emile Fernand Jules	0,52	3	Sainte-Rose
57425	971034096	SIMILIEN Jean Luc	0,93	3	Sainte-Rose
6667	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	1,76	3	Sainte-Rose
17014	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	2,09	3	Sainte-Rose
20757	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	0,99	3	Sainte-Rose
25831	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	1,23	3	Sainte-Rose
57436	971034251	SORIMOUTOU Molière François	1,9	3	Sainte-Rose
57437	971032594	SUBTIL Claude	2,36	3	Sainte-Rose
57438	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	4,64	3	Sainte-Rose
57444	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	1,39	3	Sainte-Rose
57447	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	2,55	3	Sainte-Rose
170501	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	0,78	3	Sainte-Rose
60760	971033606	THOMAS Peggy né(e) le 12/05/1973	0,64	3	Sainte-Rose
60762	971033606	THOMAS Peggy né(e) le 12/05/1973	0,7	3	Sainte-Rose

Annexe
Liste des parcelles de Ste Rose affectées à la ZONE 3.

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en hectare	Zone transport	Commune parcelle
60766	971033606	THOMAS Peggy née le 12/05/1973	0.44	3	Sainte-Rose
22666	971034704	THOMAS Simon Francois	1.04	3	Sainte-Rose
2329	971036259	THOMAS Felicien Joseline	1.39	3	Sainte-Rose
26478	971036259	THOMAS Felicien Joseline	1.63	3	Sainte-Rose
26734	971036259	THOMAS Felicien Joseline	2.89	3	Sainte-Rose
170451	971036259	THOMAS Felicien Joseline	0.42	3	Sainte-Rose
2585	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	0.69	3	Sainte-Rose
57487	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	0.45	3	Sainte-Rose
57490	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	0.82	3	Sainte-Rose
57491	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	1.66	3	Sainte-Rose
57494	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	0.31	3	Sainte-Rose
70295	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	1.51	3	Sainte-Rose
70296	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	1.09	3	Sainte-Rose
70379	971032867	TIMIN Anatole Gabriel	0.96	3	Sainte-Rose
9304	971036510	URIE Carmélita Victoire	1	3	Sainte-Rose
53027	971036936	VALENTIN Meddy Jacques	0.89	3	Sainte-Rose
53028	971036936	VALENTIN Meddy Jacques	0.73	3	Sainte-Rose
73178	971036650	VALLUET Michelle	1.27	3	Sainte-Rose
17246	971034166	VERGER Daniel	1.17	3	Sainte-Rose
26551	971034166	VERGER Daniel	1.34	3	Sainte-Rose
55024	971034166	VERGER Daniel	1.69	3	Sainte-Rose
19036	971037024	VITAL Charles Raymond	0.8	3	Sainte-Rose
66342	971037024	VITAL Charles Raymond	0.95	3	Sainte-Rose
32142	971035775	WILFRID Jacques	1.39	3	Sainte-Rose
19644	971032748	ZADIGUE Denis Charle	1.07	3	Sainte-Rose
70453	971034243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.49	3	Sainte-Rose
70455	971034243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.69	3	Sainte-Rose
77679	971034243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.31	3	Sainte-Rose

DAAF

971-2016-12-05-003

Arrêté DAAF SFD du 05 décembre 2016 relatif à
l'attribution d'une aide à la mobilité pour les élèves et
étudiants



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service formation et développement

**Arrêté DAAF/SFD du – 5 DEC. 2016
relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité
pour les élèves et étudiants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le programme 0143, enseignement technique agricole, action 01-07 insertion et adaptation

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Une subvention de **5 620 €** est mise à disposition sur le compte de l'agent comptable de l'EPL pour le financement, du solde 2016 du parcours d'accompagnement éducatif et d'insertion des apprenants, de la prise en charge d'un billet d'avion pour une inspection "agro-alimentaire" dans le domaine de l'enseignement et des visites médicales que doivent subir les élèves mineurs partant en stage professionnel durant leur formation initiale

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'EPLEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Basse-Terre, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-12-05-004

Arrêté DAAF SFD du 05 décembre 2016 relatif à
l'attribution d'une avance sur frais d'hébergement



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service formation et développement

**Arrêté DAAF/SFD du - 5 DEC. 2016
relatif à l'attribution d'une avance sur
frais d'hébergement au profit de Mme Béatrice BAZIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le programme 0143, enseignement technique agricole, 01-19 emplois d'avenir professeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Mme Béatrice BAZIN a été nommée directrice adjointe de l'EPLEFPA Alexandre BUFFON et a pris ses fonctions. Le logement qu'elle doit occuper étant toujours utilisé par Mme Josiane SARANT, ancienne directrice adjointe, empêchée de rejoindre son propre poste, un logement a été mis à sa disposition sur le parc privé. De ce fait, Mme BAZIN aura un deuxième déménagement à effectuer, lorsque le logement de fonction sera disponible en 2017 au départ de Mme SARANT.

Article 2 – Une avance d'un montant de **2 103 €** est mise disposition de Mme BAZIN, pour prendre en charge les frais de ce deuxième déménagement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Basse-Terre, le **5 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-12-08-006

Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2016 portant
abrogation de la fermeture administrative de la
poissonnerie de Jean-François LABBE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF – Service de l'alimentation du – 8 DEC. 2016
portant abrogation de la fermeture administrative d'une activité de poissonnerie de M.
LABBE Jean François, sis Fortille, 97128 Goyave

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le règlement (CE) n°78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

DAAF
Saint-Phy
BP 651
97108 Basse-Terre cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Mél. : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h00 et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h00

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté DAAF du 13 septembre 2016 portant fermeture administrative d'une fermeture administrative d'une activité de poissonnerie de M. LABBE Jean François, sis Fortille, 97128 Goyave ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-074460 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 28/11/2016 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2016 portant fermeture administrative ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté l'arrêté DAAF du 13 septembre 2016 portant fermeture administrative d'une fermeture administrative d'une activité de poissonnerie de M. LABBE Jean François, sis Fortille, 97128 Goyave ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Goyave ;

Basse Terre, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-12-08-011

Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2016 portant
fermeture administrative de l'atelier de Monsieur Lucien
Castard



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 08 décembre 2016
portant fermeture administrative d'un atelier de préparation de denrées pour rôtissoire.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n°16-071407 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 06 décembre 2016 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Utilisation de bacs non aptes au contact alimentaire pour la manipulation de denrées.
- Décongélation de denrées à température ambiante.
- Absence de conservation de la traçabilité des denrées.
- Manipulation de denrées sans tenues de travail
- Absence de formation aux bonnes pratiques hygiénique.
- Absence d'équipements réglementaire pour le maintien des denrées à température conforme pour la décongélation et leur stockage.
- Absence de gestion des températures des denrées et de thermomètres de contrôle des températures de celles-ci et des enceintes de froid.
- Absence de contenant poubelle rigide, hermétique et à mécanisme d'ouverture hygiénique.
- Local non hermétique à l'introduction des nuisibles.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier situé au 14 rue Neil Armstrong dirigé par Monsieur CASTARD Lucien jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Acquérir des bacs aptes au contact alimentaire en nombre suffisant
- Mettre les denrées en décongélation dans une enceinte de froid positive avec mise en place d'une procédure à l'attention des employés.
- Conserver l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées.
- Acquérir et porter des tenues de travail dédiées et complètes.
- Participer à une session de formation aux bonnes pratiques hygiéniques.
- Acquérir une enceinte de froid de capacité suffisante pour la mise en décongélation des denrées avant préparation.
- Assurer la gestion des températures des denrées et acquérir des thermomètres de contrôle des températures de celles-ci et des équipements de froid.
- Acquérir des contenant poubelle à couvercle à commande hygiénique.
- Rendre le local hermétique.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Pointe à Pitre

Basse Terre, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop that encircles the text 'Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt' and ends with a small circle at the bottom right.

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2016-12-08-001

Arrêté DAAF/SFD du 08 décembre 2016 portant
nomination des membres de la commission régionale
d'appel de l'enseignement agricole



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service formation et développement

Arrêté DAAF/SFD du - 8 DEC. 2016
Nommant les membres de la commission
régionale d'appel de
l'enseignement agricole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural, notamment les articles R811-38 à R811-42 ;
- Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;
- Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1 - Au titre de l'article R811-42, la commission comprend pour :

- le 1^{er} alinéa :
 La cheffe du service de la formation et du développement ou son représentant ;
- le 2^{ème} alinéa :
 M. Jean MONFORT, proviseur du lycée agricole Alexandre BUFFON ;

-le 3ème alinéa :

représentants des personnels enseignants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Louis HALLEY	M. Fabrice ABELKALON
Mme Nicole DELFOLIE	Mme Franciane PROTO

représentants des parents d'élèves :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Alex CLAIRE	M. Stéphane DAMAS
Mme Isabelle MEUDON	Mme Nora SELMAR

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Basse-Terre, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEAL

971-2016-12-08-007

Arrêté DEAL RED du 08 décembre 2016 portant
prorogation du délai pour statuer sur la DDAE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté n° DEAL/RED du 8 décembre 2016

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard», demande déposée par la société SEA ENERGY 4

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et l'article R. 512-26;
- Vu** la demande présentée en date du 21 janvier 2015 par la société SEA ENERGY 4, dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard» ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la décision en date du 27 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-022/DICTAJ/BRA du 25 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Louis, Grand-Bourg et Capesterre de Marie-Galante ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur datés du 23 mai 2016 et transmis à la préfecture le 10 juin 2016 ;

Considérant que la dernière CDNPS s'est déroulée le 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une étude complémentaire relative à la faune et à la flore nécessitant une expertise sur une période d'environ 6 mois ;

Considérant que le délai de trois mois laissé au préfet pour statuer à compter de la date de réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur arrive à échéance le 10 décembre 2016 ;

Considérant que le rapport de présentation à la CDNPS de l'inspection des installations classées est en cours de rédaction ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de prolonger le délai pour statuer sur ce dossier pour une durée de six mois ;

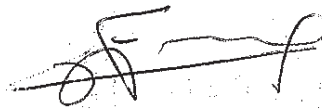
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard», demande déposée par la société SEA ENERGY 4, est prolongé de 6 mois à compter du 10 décembre 2016, soit jusqu'au 10 juin 2017.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets*



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2016-12-08-010

Arrêté DEAL RN du 08 décembre 2016 portant mise en
demeure à la CANBT de mettre en conformité le système
d'assainissement

mise en demeure à la CANBT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre**

**Arrêté DEAL RN n°
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
(CANBT) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en
conformité le système d'assainissement de bourg de SAINTE ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

- Vu le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de SAINTE ROSE ;
- Vu l'absence d'observation de la CANBT sur le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2015 transmis par courrier du 23 décembre 2015 avec copie pour information à Madame le Maire de Sainte Rose ;
- Vu l'absence d'observation de la CANBT sur le projet d'arrêté de mise en demeure lui ayant été transmis par courrier du 11 août 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération de SAINTE ROSE doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CANBT un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement du bourg de SAINTE ROSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – La Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre (CANBT) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Régulariser la situation administrative du système d'assainissement du bourg de Sainte Rose, en obtenant le récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier loi sur l'eau conformément au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement.
 - Délai de réalisation : **6 mois**.
2. Réaliser un diagnostic de la STEU pour :
 - déterminer les prestations à réaliser pour une remise à niveau de l'ouvrage, y compris la file boue.
 - déterminer ses capacités de traitement.
 - mettre en place l'autosurveillance.
 - Délai de notification du marché pour la réalisation du diagnostic de la STEU : **3 mois**.
 - Délai de réalisation : pour le rendu du diagnostic de la STEU: **6 mois**.
3. Réaliser un diagnostic du système de collecte :
 - Délai de réalisation pour la passation du marché : **3 mois**.
 - Délai de réalisation pour le rendu du diagnostic réseau : **12 mois**.
4. Réaliser les travaux sur les réseaux afin de diminuer le volume des eaux claires parasites collectées et d'avoir un débit entrant dans la STEU par temps de pluie qui soit compatible avec les capacités de la STEU et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :
 - Délai pour fournir un programme détaillé des travaux validé par la collectivité : **3 mois** après le rendu du diagnostic réseau de collecte.

1

- Fourniture annuelle d'un état d'avancement de ces travaux sur le réseau, jusqu'à l'obtention de la confirm  annuelle du syst me d'assainissement durant 2 ann es cons cutes.
5. Transmission des donn es d'autosurveillance : Transmettre les donn es d'autosurveillance conform ment   l'arr t  du 21 juillet 2015 :
 - D lai de r alisation pour la r alisation des bilans mensuels : **15 jours** (puis transmission r guli re).
 - D lai de r alisation pour la communication des d bits entrant / sortant : **6 mois** (soit le d lai de mise en place des  quipements).
 6. Remise en service du poste de refoulement de Sainte-Marie :
 - D lai de r alisation : **5 jours**.
 7. Fiabilisation des postes de refoulement :
 - D lais de r alisation pour la mise en place de la pompe de secours sur tous les postes : **3 mois**
 - D lais de r alisation pour la mise en place d'une t l surveillance avec enregistrement des donn es, sur les 2 postes principaux,   savoir PR bord de mer et PR Sainte Marie : **3 mois**.
 8. Cl turer la STEU dans sa totalit .
 - D lai de r alisation : **3 mois**.
 9. Supprimer l'ensemble des points de d lestage du r seau de collecte ainsi que les trop-pleins des postes de refoulement :
 - D lai de r alisation : **3 mois**.
 - Certains points de d lestage pourront  tre gard s sur justification et accord par le service police de l'eau. Dans ce cas la collectivit  devra les  quiper de mesure sur les d versements dans le milieu naturel et int grer ces mesures   l'autosurveillance.
 10. R aliser une extraction r guli re des boues de la station de traitement des eaux us es (extraction du clarificateur) et enregistrer ces informations sur le cahier de vie de la station et sur le syst me de transmission informatique des donn es d'autosurveillance (SANDRE/MESURESTEP) :
 - D lai de r alisation : **15 jours** (puis mise en  uvre r guli re).

Les d lais ci-dessus s'entendent   compter de la date de notification du pr sent arr t .

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions pr vues par l'article 1^{er} du pr sent arr t , la communaut  d'agglom ration du nord Basse Terre est passible des sanctions administratives pr vues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions p nales pr vues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du m me code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du syst me d'assainissement existant, la communaut  d'agglom ration du nord Basse Terre est passible des sanctions

prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération du nord Basse Terre.


En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de SAINTE-ROSE pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de SAINTE-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 8 DEC. 2016

P/Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté DEAL RN du 08 décembre 2016 portant mise en demeure à la CANBT de mettre en conformité le système d'assainissement

DEAL - 971-2016-12-08-010 - Arrêté DEAL RN du 08 décembre 2016 portant mise en demeure à la CANBT de mettre en conformité le système d'assainissement

DEAL

971-2016-12-07-002

Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément
de la société Guadeloupe assainissement pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° **du -7 DEC. 2016**
portant agrément de la société Guadeloupe assainissement pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 971/2016/08

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- VU la demande d'agrément reçue le 18 août 2016 présentée par la société Guadeloupe assainissement,
- VU les compléments au dossier fournis le 23 septembre 2016
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

ENTREPRISE :	GUADELOUPE ASSAINISSEMENT
NUMÉRO RCS :	43027338300025
DOMICILIÉ À L'ADRESSE SUIVANTE :	FOUGÈRES
	97170 PETIT-BOURG

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

Guadeloupe assainissement est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration du SIAEAG équipées et dans la limite de leurs capacités.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant, à minima, les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse, chaque année, avant le 1^{er} avril, au service en charge de la police de l'eau, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend, en annexe, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant, notamment, la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix ans.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins **six mois** avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Guadeloupe.

Une liste des personnes agréées est publiée sur les sites Internet de la préfecture et de la DEAL.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Petit-Bourg, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'Eau Guadeloupe, à l'ARS, au PNG et au SMPE.

Basse-Terre, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-12-07-001

Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément
de la société Oualli Hygiène Services pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° du **- 7 DEC. 2016**
portant agrément de la société Oualli Hygiène Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 971/2016/07

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- VU la demande d'agrément reçue le 16 août 2016 présentée par la société Oualli Hygiène Services,
- VU les compléments au dossier fournis le 23 septembre 2016
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

ENTREPRISE :	OUALLI HYGIÈNE SERVICES
NUMÉRO RCS :	51850045900012
DOMICILIÉ À L'ADRESSE SUIVANTE :	DELAIR 97180 SAINTE-ANNE

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

Oualli Hygiène Services est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration du SIAEAG équipées et dans la limite de leurs capacités.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant, à minima, les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse, chaque année, avant le 1^{er} avril, au service en charge de la police de l'eau, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend, en annexe, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant, notamment, la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix ans.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins **six mois** avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Guadeloupe.

Une liste des personnes agréées est publiée sur les sites Internet de la préfecture et de la DEAL.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Sainte-Anne, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'Eau Guadeloupe, à l'ARS, au PNG et au SMPE.

Basse-Terre, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-12-07-003

Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément
de la société SARL Aquaserv Caraibes pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° **du 7 DEC. 2016**
portant agrément de la société SARL Aquaserv Caraïbes pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 971/2016/09

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- VU la demande d'agrément reçue le 27 septembre 2016 présentée par la société SARL Aquaserv Caraïbes,
- VU les compléments au dossier fournis le
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du ,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

ENTREPRISE :	SARL AQUASERV CARAÏBES
NUMÉRO RCS :	81956146500017
DOMICILIÉ À L'ADRESSE SUIVANTE :	RUE FERDINAND FOREST ZI JARRY 97122 BAIE-MAHAULT

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

SARL Aquaserv Caraïbes est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration du SIAEAG équipées et dans la limite de leurs capacités.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant, à minima, les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse, chaque année, avant le 1^{er} avril, au service en charge de la police de l'eau, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend, en annexe, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant, notamment, la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix ans.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins **six mois** avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Guadeloupe.

Une liste des personnes agréées est publiée sur les sites Internet de la préfecture et de la DEAL.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Baie-Mahault, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'Eau Guadeloupe, à l'ARS, au PNG et au SMPE.

Basse-Terre, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les conditions de l'agrément.
2. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les conditions de l'agrément.
3. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les conditions de l'agrément.

1. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les conditions de l'agrément.

DIECCTE

971-2016-11-28-008

Arrêté Dieccte Pôle 3E du 28 novembre 2016 prononçant
la dénomination de commune touristique de la commune
de Saint-François



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIECCTE

Décision préfectorale n°
Prononçant la dénomination de
Commune touristique

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre

Affaire suivie par : Lovely Niçoise (lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr)
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
Vu la délibération n° 2016-06/041 du conseil municipal de la commune de Saint-François en date du 21 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
Considérant que la commune de Saint-François remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE :

Article 1 – La commune de SAINT-FRANÇOIS est dénommée commune touristique à la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de région.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région Guadeloupe, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

28 Novembre 2016.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE - STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2016-11-28-011

Décision de refus de classement en catégorie III de
l'Office de tourisme de la commune de BOUILLANTE
datée du 28 novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe (DIECCTE)

Décision préfectorale n°
portant rejet de la demande de
classement d'un office de
tourisme

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre
Affaire suivie par : Lovely Niçoise (lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr)
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu :

- le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants
- la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
- la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la circulaire du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés
- l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la délibération en date du 05 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Bouillante sollicitant le classement en catégorie III de l'office de Tourisme de Bouillante,

Considérant le dossier de demande de classement en catégorie III de l'Office de tourisme de Bouillante transmis le 06 avril 2016 par le Maire de la commune de Bouillante, modifié par un second dossier transmis le 29 septembre 2016,

Considérant les termes de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

ADRESSE POSTALE Palais d'Orléans - Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE - STANDARD ☎ 05 90 99 19 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que l'enseigne de l'office de tourisme placé sur le toit du bâtiment est cassé et nuit ainsi à la visibilité de l'office du tourisme depuis la voie publique et qu'en conséquence le critère 1.1.1.1. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est que partiellement rempli,

Considérant que l'absence de barrière encadrant les rampes d'accès à l'office de tourisme ne permet pas un accès sécurisé aux personnes à mobilité réduite et que l'aménagement intérieur des locaux ne permet pas un déplacement aisé des personnes à mobilité réduite et qu'en conséquence les critères 1.1.2.1. et 1.1.2.2. mentionnés dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité ne sont que partiellement remplis,

Considérant que ne figure au dossier aucun diplôme ou titre professionnel attestant de la maîtrise d'au moins une langue étrangère par le personnel dédié à l'accueil de la clientèle touristique et qu'en conséquence le critère 1.2.1.2. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant que la consultation du site internet de l'Office de tourisme de Bouillante (www.destination-bouillante.com) montre que le site n'est pas traduit en une langue étrangère et qu'en conséquence le critère 1.2.2.4. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant que ne figure au dossier aucun diplôme ou titre sanctionnant une formation supérieure de niveau III de la responsable de l'Office de tourisme de Bouillante et qu'il ressort de la lecture de son curriculum vitae joint au dossier qu'elle ne justifie pas d'une expérience professionnelle dans un poste similaire et qu'en conséquence le critère 2.3.1.2. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant la note fournie dans le dossier du 29 septembre 2016 précisant que « L'OMTB ayant été inactif pendant 10 ans et réactivé il y a moins d'un an, le tableau de l'offre touristique de Bouillante se résume à une somme d'initiatives privées, associatives et de quelques événements de l'Office. » et qu'en conséquence le critère 2.6.1.2. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,


DECIDE :

Article unique : La demande de classement en catégorie III de l'Office de tourisme de la commune de Bouillante est rejetée.

Fait à Basse-Terre, le

28 Novembre 2016.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

En cas de contestation, la présente décision de refus peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision (Préfet de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans, rue Lardenoy 97109 Basse-Terre Cedex),
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie et des Finances (Télédoc 151 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre).

ADRESSE POSTALE Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE - STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2016-11-28-010

Decision de refus de la dénomination de "Commune
touristique" de la commune de BOUILLANTE datée du 28
novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe (DIECCTE)

Décision préfectorale n°
Portant rejet de la demande de la
dénomination de « Commune touristique »

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre
Affaire suivie par : Lovely Niçoise (lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr)
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
Vu la délibération n° CB/2016/21 du conseil municipal de la commune de Bouillante en date du 21 avril 2016 sollicitant la dénomination de « Commune touristique » ;
Considérant le dossier transmis le 2 juin 2016 ;
Considérant que l'Office de Tourisme de Bouillante n'est pas classé et qu'ainsi la condition fixée à l'alinéa a) de l'article R. 133-32 du code du tourisme n'est pas remplie ;

DECIDE :

Article unique : La demande de la dénomination de « Commune touristique » de la commune de BOUILLANTE est rejetée.

Fait à Basse-Terre, le

28 Novembre 2016

Le Préfet,

Jacques BELLANT

Voies et délais de recours

En cas de contestation, la présente décision de refus peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision (Préfet de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans, rue Lardenoy 97109 Basse-Terre Cedex),
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie et des Finances (Télédoc 151 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre).

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE - STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2016-11-28-009

Décision de refus classement en catégorie I de l'Office de
tourisme de la commune du GOSIER datée du 28
novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe (DIECCTE)

Décision préfectorale n°
portant rejet de la demande de
classement d'un office de
tourisme

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre
Affaire suivie par : Lovely Niçoise (lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr)
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu :

- le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants
- la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
- la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la circulaire du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés
- l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la délibération en date du 12 mai 2015 du conseil municipal de la commune du Gosier sollicitant le classement en catégorie I de l'office de Tourisme du Gosier,

Considérant le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme du Gosier transmis le 4 mars 2016 par le Maire de la commune du Gosier,

Considérant le courrier de la DIECCTE en date du 23 mars 2016 constatant l'incomplétude du dossier et listant les pièces complémentaires à fournir,

Considérant le dossier modifié transmis le 4 mai 2016 et les éléments complémentaires transmis le 15 juillet 2016 par le Maire de la commune du Gosier,

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE – STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant les termes de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Considérant que ne figure au dossier aucun diplôme ou titre professionnel attestant de la maîtrise de deux langues étrangères par le personnel dédié à l'accueil de la clientèle touristique et qu'en conséquence le critère 1.2.1.3. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant que la consultation du site internet de l'Office de tourisme du Gosier (www.gosiertourisme.fr) montre que la traduction en deux langues étrangères n'est pas complète et que les documents en téléchargement ne sont pas tous traduits en deux langues étrangères et qu'en conséquence le critère 1.2.2.6. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est que partiellement rempli,

Considérant la note fournie dans le dossier du 4 mai 2016 précisant que « La structure travaille actuellement sur la possibilité de permettre aux visiteurs de consulter sur place les disponibilités des hébergements. » et qu'en conséquence le critère 1.2.3.5. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant que ne figure au dossier aucune justification de la détention par l'Office de tourisme d'une certification, d'une labellisation, ou d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international ou d'une norme nationale ou internationale relatifs à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance tierce partie et qu'en conséquence le critère 2.2.1.4. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

Considérant que ne figure au dossier aucune liste ou exemple de données économiques et marketing sur l'activité touristique développée dans sa zone géographique d'intervention et qu'en conséquence le critère 2.6.1.4. mentionné dans l'arrêté du 12 novembre 2010 précité n'est pas rempli,

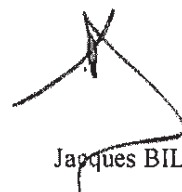
DECIDE :

Article unique : La demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme de la commune du Gosier est rejetée.

Fait à Basse-Terre, le

28 Novembre 2016

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

En cas de contestation, la présente décision de refus peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision (Préfet de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans, rue Lardenoy 97109 Basse-Terre Cedex),
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie et des Finances (Télédoc 151 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre).

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE – STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DJSCS

971-2016-12-01-008

Arrêté DJSCS CS du 1er décembre 2016 relatif à la participation de l'état au financement de la Maison département des personnes handicapées de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté SG SCI DJSCS CS du 01 DEC. 2016
relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison
départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe
au titre de l'exercice 2016
(dotation complémentaire)

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu la convention n° 2005-2314/PREF/CG du 30 décembre 2005 relative à la mise à disposition de personnel par la direction de la santé et du développement social notamment auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2016-20 SG/SCI/DJSCS/CS du 11 avril 2016 relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2016 ;

Vu le message DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS en date du 1^{er} décembre 2016 concernant le programme 157 (2^{ème} délégation de crédits 2016);

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2016 (action 1, UB 1, MDPH OB 0157010101) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Une dotation complémentaire de cent trente et un mille sept cent quatre vingt trois euros (131 783 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, au titre de l'exercice 2016.

Article 2 : - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (action 1, UB 1, MDPH OB 0157010101).

Article 3 : - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2017, le compte rendu financier d'utilisation de cette subvention.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le **01 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

DJSCS

971-2016-12-01-009

Arrêté DJSCS DIR du 01 décembre 2016 portant
subdélégation de signature

subdélégation de signature

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARRETE DJSCS/DIR du 1^{er} décembre 2016 portant subdélégation de signature (*administration générale et ordonnancement secondaire*)

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE D'ASSURER L'INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 38 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 30 novembre 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Inspecteur de la jeunesse des sports de 1^{ère} classe, directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (*administration générale et ordonnancement secondaire*),

ARRETE

Article 1^{er} : - En application des articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 novembre 2016, Monsieur Jean - Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe subdélègue sa signature à certains de ses collaborateurs pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères relevant de sa compétence, quand il ne s'agit pas de courriers ayant un caractère courant,
- des correspondances adressées aux organisations professionnelles ou syndicales comportant un caractère de décision, de directive ou d'orientation générale,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux.

Article 2 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc THEVENON, subdélégation est accordée, chacun dans son domaine de compétence, à

- Madame Marie – Christine LENAOUR, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle Cohésion sociale, Jeunesse, Education populaire et Vie associative,

- Monsieur Eddie COURIOL, professeur de sport hors classe, chef du pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, Validation des acquis de l'expérience et Concours nationaux.

- Monsieur Patrick BOULEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle Sport et Activités physiques et sportives,

- Monsieur Max LADIRE, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général.


Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Christine LENAOUR, subdélégation est accordée à Madame Rosélita GRANDISSON, adjointe au chef du pôle Cohésion sociale, Jeunesse, Education populaire et Vie associative.

Article 5 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie COURIOL, subdélégation est accordée à Madame Sylvie CHAMPROBERT, adjointe au chef du pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, Validation des acquis de l'expérience et Concours nationaux.

Article 6 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOULEAU, subdélégation est accordée à Madame Françoise LEONARD-VARGAS, adjointe au chef du pôle Sport et Activités physiques et sportives.

Article 7 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LADIRE, subdélégation est accordée à Madame Rosine PLUMAIN, adjointe au secrétaire général.

Article 8 : - Signatures ou paraphes de Monsieur Jean-Luc THEVENON et des subdélégués :



Jean-Luc THEVENON



Marie-Christine LENAOUR

Rosélita GRANDISSON



Patrick BOULEAU



Françoise LEONARD-VARGAS



Eddie COURIOL



Sylvie CHAMPROBERT



Max LADIRE



Rosine PLUMAIN

Article 9 : - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basse Terre, le

Le directeur adjoint
Chargé d'assurer l'intérim des fonctions
de directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Guadeloupe



Jean -Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-12-06-004

Arrêté PREF DJSCS SPAPS du 6 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Mission coordination

Arrêté n° du 06 DEC. 2016

Pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe à Pitre chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 20 juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – en application du 1^{er} de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe à Pitre transférés à la région Guadeloupe au 1^{er} janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil
- Service de l'hébergement

- Service de la restauration
- Service de l'entretien général et technique

Article 2 – En application du 2^{ème} de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2016 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2015, 32 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe à Pitre à l'activité des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, répartis comme suit :

- 6 EPT pour le service de l'accueil
- 3 ETP pour le service de l'hébergement
- 9 ETP pour le service de la restauration
- 14 ETP pour le service de l'entretien général et technique

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 32 ETP.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse Terre, le

06 DEC. 2016

Le Préfet

Jacques BILLANT

DM

971-2016-12-12-003

Arrêté DM EAMRP du 12 décembre 2016 relatif à la mise
en place d'enregistreurs acoustiques dans le cadre de
recherche sur les baleines à bosse

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire Dr. Jeremy J. KISZKA – Research Assistant Professor, domicilié Florida International University, department of biological Sciences, Marine Biology Program– 3000 NE 151st Street, North Miami, FL33181, USA – a sollicité à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le Domaine Public Maritime, pour l’installation d’enregistreurs acoustiques, au large des communes de Bouillante et de Saint-François.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Deux types d’enregistreurs seront déployés sur deux sites - Bouillante et Saint-François – pour une surface d’occupation de 3m².

Systeme 1

- une unité d’enregistrement autonome marine (Marine Autonomous Recording Unit, aussi dénommé Pop-up). Elle enregistre les sons en continu.

Systeme 2

- un hydrophone (soundtrap) permettant un enregistrement sélectif de sons

coordonnées WGS84

Zone	Site	Latitude	Longitude	Période
Bouillante	1	15°09'57" N	61°47'39" O	Du 13/12/16 au 10 juin 2017
Saint-François	2	16°14'01" N	61°12'04" O	
Période de récupération de l’ensemble du matériel : au mois de juin 2017				

Détails techniques

Le système 1 est déployé depuis une embarcation de type semi-rigide. Le lestage du matériel est organisé avec des poids de musculation de 20 kgs pour un total compris entre 60 et 100 kgs.

L’unité mesure 48 cm de hauteur pour un diamètre de 59 cm.

Son poids est de 43 kgs. Sa flottabilité est de 9,9kgs dans l’eau de mer.

La fréquence d’enregistrement se situe entre 10Hz et 32kHz.

Le système 2 est déployé avec un lest de plusieurs dizaines de kgs (entre 30 et 50 kgs).

L’ensemble mesure 1m de hauteur et le diamètre de l’ensemble ne dépasse pas 20 cm.

La fréquence d’enregistrement se situe entre 0 et 24kHz.

Pour chaque site, le matériel est disposé à une profondeur de 30 mètres environ.

Diffusion de l’information

La diffusion de l’information devra se faire auprès de la subdivision des Phares et Balises avant la mise à l’eau et la position WGS84 réelle lors du mouillage devra être confirmée afin d’assurer l’information nautique. Un dispositif d’information aux pêcheurs de l’implantation de ces capteurs via les associations de façade et le CRPMEM-IG devra également être prévu.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du pétitionnaire par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – EXECUTION/NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État – Desmarais, au bénéficiaire, à Monsieur le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles et à Monsieur le Directeur de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE TERRE, le 12 DEC. 2016



Pour le Préfet et par délégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe

Destinataires

- M. le Secrétaire général de la préfecture
- M. le Directeur de la Direction régionale des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat – Desmarais
- M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le Directeur de la mer
- le bénéficiaire

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du CRPMEM
- M. le Directeur de la DEAL
- Mme la responsable du sanctuaire AGOA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DRFIP

971-2016-12-08-009

Décision du 08 décembre 2016 du comptable public ,
responsable de la trésorerie de Port-Louis, portant
délégation de signature en matière de recouvrement



Décision portant délégation de signature
en matière de recouvrement

Le comptable de la Trésorerie de Port-louis ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide:

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au sein de la Trésorerie de Port-Louis dont les noms suivent :

- Mme Cynthia DEBY, agent administratif.

Art. 2 . – .Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Art. 3 . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Port-Louis, le 8 décembre 2016

Le Comptable de la Trésorerie de Port-louis

Agnès MEDARD-GORDIAN

DRFIP

971-2016-12-08-008

Décision du comptable public, responsable de la trésorerie
de Port-Louis, portant délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Port-Louis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme ALIE-GEMIN Nella, Contrôleur, adjointe secteur impôts des particuliers au comptable chargé de la trésorerie de Port-Louis à l'effet de signer :

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure ou égale à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBY Cynthia	Agent administratif	1000,00	8mois	15.000 €
ALIE-GEMIN Nella	Contrôleur	5000,00	8 mois	50.000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Port-Louis le 08/12/2016
Le comptable,

Le comptable du Trésor

~~Agnes~~ MEDARD

PREFECTURE

971-2016-11-07-024

Arrêté CAB SIDPC du 07 novembre 2016 fixant la liste des candidats aux épreuves FPSC organisées le 14 oct 2016 par l'UDPS 971

*Arrêté n°2016-025 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de
compétences Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) organisées 14/10/16 par
l'Unité de Développement des Premiers de la Guadeloupe (UDPS 971)*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2016- 025 /CAB/SIDPC du 07 NOV. 2016
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences
de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 14/10/2016 par
l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2016/017/CAB/SIDPC du 11 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971)

Vu le procès-verbal en date du 14 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er}- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe affilié à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS), les candidats désignés ci-après :

- **CESSY Laëtitia, née le 03/04/1990 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **DRACK Mickaëlla, née le 01/07/1988 à LES ABYMES (971) ;**
- **ETIENNE Nathalie, née le 28/05/1985 à CAPESTERRE-BELLE-EAU (971) ;**
- **HEDREVILLE Line, née le 17/06/1974 à LES ABYMES (971) ;**
- **LENCREROT Christelle, née le 07/04/1976 à LES ABYMES (971) ;**
- **MAXIMILIEN-FRANCOIS, née le 25/07/1974 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **NIVELLES Déana, née le 23/12/1978 à LES ABYMES (971) ;**
- **TIDAS Claudine, née le 10/01/1960 à SAINT-CLAUDE (971) ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

07 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

PREFECTURE

971-2016-12-06-002

Arrêté DAGR BCSR du 6 décembre 2016 portant
autorisation d'une course cycliste le 10 décembre 2016
"LES AS 2016"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 6 DEC. 2016

portant autorisation d'une course cycliste le 10 décembre 2016
« LES AS 2016 »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée le 17 octobre 2016 par M. Georges PITER, président de l'Association Guadeloupéenne des Clubs Play Boys « AGCPB » ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Baie-Mahault en date du 15 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Goyave en date du 31 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune du Lamentin en date du 9 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Petit-Bourg en date du 10 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 31 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe en date du 17 octobre 2016 ;
- VU** la liste des 33 signaleurs fournie par l'organisateur ;

.../...

VU l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 3097015.01 en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Georges PITER président de l'Association Guadeloupéenne des Clubs Play Boys « AGC PB », est autorisé à organiser une course cycliste le 10 décembre 2016.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière en particulier celles qui consistent à utiliser la partie droite de la chaussée.

SÉCURITÉ :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

Sur la commune de Petit-Bourg aux ronds points de Barboteau et de Trinité prévoir **3 signaleurs**,

Sur la commune de Baie-Mahault (§ annexe 1)

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

.../...

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils sont placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Georges PITER (0690.39.66.27).

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à **jour de leur recyclage**. Ces secours seront dirigés par le Docteur Christian NESTAR, présent sur les lieux.

Sous convention en date du 7 mars 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le président de l'association AGCPB ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

1 voiture ouvreuse ;
10 voitures de club ;
15 motos suiveuses ;
1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

.../...

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 6 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Groupement A.S.C.C. Play-Boys
Association Sportive et Culturelle des Clubs Cyclistes Play-boys

Type loi 1901.
 Fondée le 10 juin 1960, restructurée le 08 janvier 2009 et déclarée le 03 février 2009.
 A la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre - Guadeloupe sous le N. 9712008555
 SIRET: 970 620063 00013 - RIB: B.F.2 16729 1101116450400 18



LES A S 2016

SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

LAMENTIN / BAIE MAHAULT

N°	ÉMARGEMENT : MAGASIN VELO OXIGENE			SIGNALEURS
De la				
Route	ITINERAIRES	LAMENTIN / BAIE-MAHAULT		
N 1	VELO OXIGENE	kms Pacours	kms Restants	Heures de Passage
	LE LAMENTIN	0	83	
	VELO OXIGENE			14 h 00
D406	Pont BREFORT			14 h 02
D 2	ROUTA			14 h 06
D 3	SAN NOM			14 h 10
D 4	BORNADEL			14 h 15
D 5	LA RETRAITE			14 h 20
	BAIE MAHAULT			
C 17	CONVENANCE			14 h 25
N 1	ARNOUVILLE			14 h 30
N 1	PETIT BOURG			
N 1	PETIT BOURG (MORNE LARRIFLA)			14 h 40
N 1	CARREFOUR MONTEBELLO			14 h 45
N 1	GOYAVE			
N 1	CARREFOUR LA ROSE			14 h 55
	BOURG DE GOYAVE			15 h 00
N 1	CHRISTOPHE			15 h 05
N 1	NOUVELLE ROUTE DE GOYAVE			15 h 10
N 1	CARREFOUR BARTHELEMY			15 h 15
N 1	BOIS SEC			15 h 18
N 1	CARREFOUR LA ROSE			15 h 23
N 1				
N 1	PETIT BOURG			
N 1	CARREFOUR MONTEBELLO			15 h 30
	GIRATOIRE TRINITE			15 h 35
N 1	GIRATOIRE BARBOTEAU			15 h 55
N 1	PRISE D'EAU			16 h 00
N 1	CROIX LAMENTIN			16 h 10
N 1	BRETELLE DE BREFORT			16 h 15
D 2	ROUTA			16 h 20
D 3	SANS NOM			16 h 23
	CARREFOUR DE WONCHE			16 h 30
N 1	CARREFOUR DUPUIS			16 h 35
N 1	SORTIE VÉLODROME			16 h 37
N 1	JABRUN			16 h 38
	3 CHEMINS LA RETRAITE			16 h 42
	RAIFFER			16 h 45
N 1	PONT BEAU SOLEIL			16 h 50
N 1	CARREFOUR DUPUIS			16 h 53
N 1	GIRATOIRE DE WONCHE			16 h 57
	ARRIVÉE DALCIAT			17 h 00

LISTE DES SIGNALATEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	ANTONIN	Toussaint Florice	01/11/55	761196100073	Montplaisir SAINTE ROSE
2	CALIF	Michel	26/02/56	20228 74 96	4 Rue des Flamboyants SAINTE ANNE
3	CALLEYEN	Florentin	17/10/67	871196100081	Trioncelle BAIE MAHAULT
4	CANGOU	Balthide Josy	30 janvier 1964	860496100088	Tarare VIEUX HABITANTS
5	CHECKMAHOMED	Alex	19 décembre 1953	44414 72 96	Bisdary GOURBEYRE
6	CONFIAC Epse ANTONIN	Joselaine	30/11/66	891096100053	Montplaisir SAINTE ROSE
7	COUCHY	Florent	10/05/62	821296100470	Bellevue SAINTE ROSE
8	COUDOUX	Pascal	03/08/72	941096200324	Grand Camp LES ABYMES
9	DEDY	Brice	20/03/69	890696100428	Moustique SAINTE ROSE
10	DELOUMEAUX	Jean	24/06/53	16624 72 96	LES ABYMES
11	GEOFFROY	Edgard	07/06/66	870696200014	Chazeau LES ABYMES
12	GITRAS	Philibert	22/08/49	800796200061	Chauvel LES ABYMES
13	GRANDISSON	Max	22/11/58	790196200484	Berlette SAINTE ANNE
14	GUICHERON	Joël	20/08/63	810796200490	Grands Fonds LE MOULE
15	GUYON	Alain	25/09/53	761260100492	
16	JABOT	Tania	1 ^{er} janvier 1980	810196100157	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
17	JEANNETTE	Roger	30/10/56	751096100220	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
18	LOQUES	Lucien	20/06/52	935745B75 75 93	Raizet LES ABYMES
19	LOUBER	Hugues	03/04/76	970696200327	Beausoleil LES ABYMES
20	LUBINO	Claudy	03/03/59	801093111907	Cité Pointe d'Or LES ABYMES
21	MALEAMA	Jocelyn	13/01/56	21048 75 96	Petite Guinée LE MOULE
22	MARIE-JOSEPH	Jean-Claude	01/01/57	770796200361	Deshauteurs SAINTE ANNE
23	MIRVAL	Sébastien	27/12/63	810696200522	Gare Rozas LES ABYMES
24	MOLONGO	Paul	28/04/60	780696200318	Guery ANSE BERTRAND
25	NAGAM	Alain	02/01/55	760792130131	POINTE A PITRE
26	NERTOMB	Eugène Jean-Claude	25/03/57	760957905412	Route de Tambour PETIT-BOURG
27	PALAMEDE	Marius	19/01/70	910368220243	Route de Papin LES ABYMES
28	PI TER	Georges	10 mars 1954	750775120482	Raizet LES ABYMES
29	RAYNIER HUTIN	Urbain	23/05/62	811096200369	
30	RIGA	Daniel	12/12/56	751096200030	Saint-Jean LE MOULE
31	RILCY	Pierre	17 octobre 1971	890696200371	Mahaudière ANSE BERTRAND
32	SAMBIN	Clément	23/11/58	791196200502	Cocoyer LE MOULE
33	TALVIN	Marie Célestine	17/11/65	921296200415	Lacroix LES ABYMES

AGC.PB_2016

PREFECTURE

971-2016-12-08-005

Arrêté DAGR BCSR du 8 décembre 2016 portant
autorisation d'une compétition dénommée "RAID MULTI
ACTIVITÉS" le 11 décembre 2016

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 8 DEC. 2016

portant autorisation d'une compétition dénommée
"RAID MULTI ACTIVITÉS" le 11 décembre 2016

*Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 12 octobre 2016 par M. Pierre DHELENS président de l'association TRI TEAM KARAIB en vue d'organiser un raid multi activité sur la commune de Gourbeyre et de Vieux-Fort le 11 décembre 2016 ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents et aux organisateurs ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Gourbeyre en date du 18 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Vieux-Fort en date du 10 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 31 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 25 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 13 octobre 2016 ;

.../...

- VU** la décision n° 426/2016/Nma2 du directeur de la mer de Guadeloupe en date du 7 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue régionale de triathlon ;
- VU** la liste des 27 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** les attestations d'assurance ALLIANZ n° 054050159 du 31 juillet 2015 et MAIF n° 2676302 P en date du 5 janvier 2016;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre DHELENS, président de l'association TRI TEAM KARAÏB est autorisé à organiser un raid multi activités le 11 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Goubeyre et de Vieux-Fort.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS

(EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.
Cette épreuve ne possède pas l'usage privatif de la chaussée.
Les organisateurs, compétiteurs et accompagnateurs sont tenus de respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

SÉCURITÉ :

Le stationnement est interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

.../...

- VU l'avis favorable du directeur de la mer de Guadeloupe en date du 7 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du président de la ligue régionale de triathlon ;
- VU la liste des 27 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU les attestations d'assurance ALLIANZ n° 054050159 du 31 juillet 2015 et MAIF en date du 5 janvier 2016;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre DHELENS, président de l'association TRI TEAM KARAÏB est autorisé à organiser un raid multi activités le 11 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Gourbeyre et de Vieux-Fort.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS

(EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.
Cette épreuve ne possède pas l'usage privatif de la chaussée.
Les organisateurs, compétiteurs et accompagnateurs sont tenus de respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

SÉCURITÉ :

Le stationnement est interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

.../...

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre est M. Pierre DHELENS (0690.32.26.01)

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours qui sont assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à **jour de leur recyclage**. Ces secours doivent être dirigés par le Docteur Damien VANLAETHER présent sur les lieux de l'épreuve.

Par attestation en date du 13 octobre 2016, le service départemental d'incendie et de secours encadre cette manifestation avec un dispositif composé d'une VL et de 4 sapeurs pompiers.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'association « Tri Team Karaïb » ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

.../...

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouverte ;
- 1 voiture de club;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre et de Vieux-Fort, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la mer de Guadeloupe, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue régionale de triathlon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 8 DEC. 2016

LE PRÉFET,



Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



"RAID NWEL"

RAID Nature Multi-Activités

Organisé par TRI TEAM KARAIB'

PROGRAMME

DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016

DEPART 7H00 : PLAGES RIVIERE SENS / GOURBEYRE
NATATION / PADDLE Relais / VTT



ANSE DUPUY VIEUX FORT / LE PHARE VIEUX FORT
VTT/ COURSE D'ORIENTATION / SARBACANE / SWIN & RUN / BIKE & RUN



RAID effectué par équipe de 3 concurrents / 1 Fille par équipe

DÉROULEMENT

Première Partie : Départ 7H00 - Plage de Rivière Sens

4 ÉPREUVES ENCHAÎNÉES

ÉPREUVE 1 : NATATION

Départ groupé par équipes ; Parcours de 700 m à réaliser en triangle, passage de 2 bouées à laisser sur la gauche, arrivée plage. (Voir fiche parcours Natation) Attendre que l'équipe soit regroupée (3 équipiers) avant d'entamer la 2° épreuve.

ÉPREUVE 2 : PADDLE

Matériel obligatoire : 1 Paddle + leach + pagaie.

Départ du 1° concurrent sur le parcours (idem natation). Relais de 700m à réaliser 3 fois, chaque équipier devra effectuer le parcours 1 fois.

Le passage de relais entre équipiers s'effectue sur la plage (contact main), la planche et la pagaie étant déposées sur le sable.

A la fin du parcours du 3° relayeur, la planche et la pagaie devront être remisées par les concurrents dans le box affecté à l'équipe.

ÉPREUVE 3 : VELO TOUT TERRAIN (V.T.T.)

Matériel obligatoire : 1 Vélo TT + 1 casque par équipier

Matériel optionnel à emporter pour les épreuves à suivre : Camelback / lunettes natation / pull buoy/ palettes (swimrun)/.....

Parcours de 10 kms sur route bitumée à réaliser en équipe (Voir fiche parcours VTT)

Dénivelé positif 400m

Parcours en ligne : Départ Plage de Rivière Sens / Arrivée Plage d'Anse Dupuy Vieux Fort.
Dépose des VTT dans box affecté.

ÉPREUVE 4 : COURSE D'ORIENTATION

Matériel obligatoire : 1 Carte plastifiée + stylo distribués au départ pour chaque équipe.

Départ Anse Dupuy : Recherche de 5 à 6 balises (à poinçonner) réparties sur les zones proches entre l'Anse Dupuy et le site du Phare. En plus du poinçon, chaque balise est accompagnée d'une question dont la réponse adéquate offrira un bonus de temps.

Pénalité de 7 minutes par balise non poinçonnée.

A l'arrivée de l'équipe le chronomètre est arrêté (au passage du 3° équipier)

Deuxième Partie : Phare de Vieux Fort

RAVITAILLEMENT / ÉPREUVE de TIR à la SARBACANE / CALCUL BONUS TEMPS

ÉPREUVE 5 : TIR à la SARBACANE

Matériel fourni : 1 Sarbacane + 12 Fléchettes

Epreuve de tir par équipe sur cible distante de 5 à 7 m. Chaque équipier tire une volée de 4 flèches.

Le total de points obtenus sera transformé en décompte de temps (Bonus) pour la dernière partie du Raid.

CALCUL de TEMPS :

Temps à l'arrivée de la course d'Orientation = T1

Bonus de Temps obtenu aux questions C.O = T2 Pénalité Balise non trouvée = T3

Bonus de Temps obtenu au tir à la sarbacane = T4

Nouveau Temps Référent = T1 – T2 + T3 – T4

CALCUL Temps Départ de la Poursuite = Différence de Temps entre l'équipe concernée et le Temps de la meilleure équipe.

Troisième Partie : Phare de Vieux Fort / Retour rivière Sens

POURSUITE : 2 ÉPREUVES enchaînées

ÉPREUVE 6 : SWIM-RUN (natation / course à Pied / natation)

Matériel obligatoire : Baskets aux pieds

Matériel optionnel : Pull Buoy + Camelback + lunettes natation + palettes

Départ par ordre de classement après calcul de temps, sous forme de "Poursuite" c.à.d départs échelonnés (successifs) par différence de temps par rapport au meilleur temps équipe.

Départ plongé (par équipe) du Phare / passage obligé par les arches (pleine eau)

Enchaînement : Natation 1 (500m) / Course à pied (500m) / Natation 2 (600m)

(Voir Fiche Parcours) Arrivée Plage Anse Dupuy

ÉPREUVE 7 : BIKE & RUN (dernière épreuve)

Matériel obligatoire : 1 vélo VTT / 3 casques

Matériel optionnel : Camelback / bidons / matériel Swimrun

Parcours pour rejoindre Rivière Sens (3,5 kms) Voir Fiche parcours Bike & Run

FIN du RAID Arrivée : parking Rivière Sens

Remarque : Les 2 VTT/ équipe laissés à Anse Dupuy seront transférés à l'arrivée par les concurrents par leurs propres moyens.

RAID EP NATATION RIVIERE SENS



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mecanique-de-passe

Longitude : 61° 42' 59" W
Latitude : 15° 58' 46" N

Parcours 2 Bouées / 700m

RAID EP PADDLE RIVIERE SENS



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/m

Longitude : 61° 43' 02" W
Latitude : 15° 58' 45" N

Parcours 2 Bouées / 700m à réaliser en relais par les 3 équipiers l'un après l'autre.

RAID EP VTT

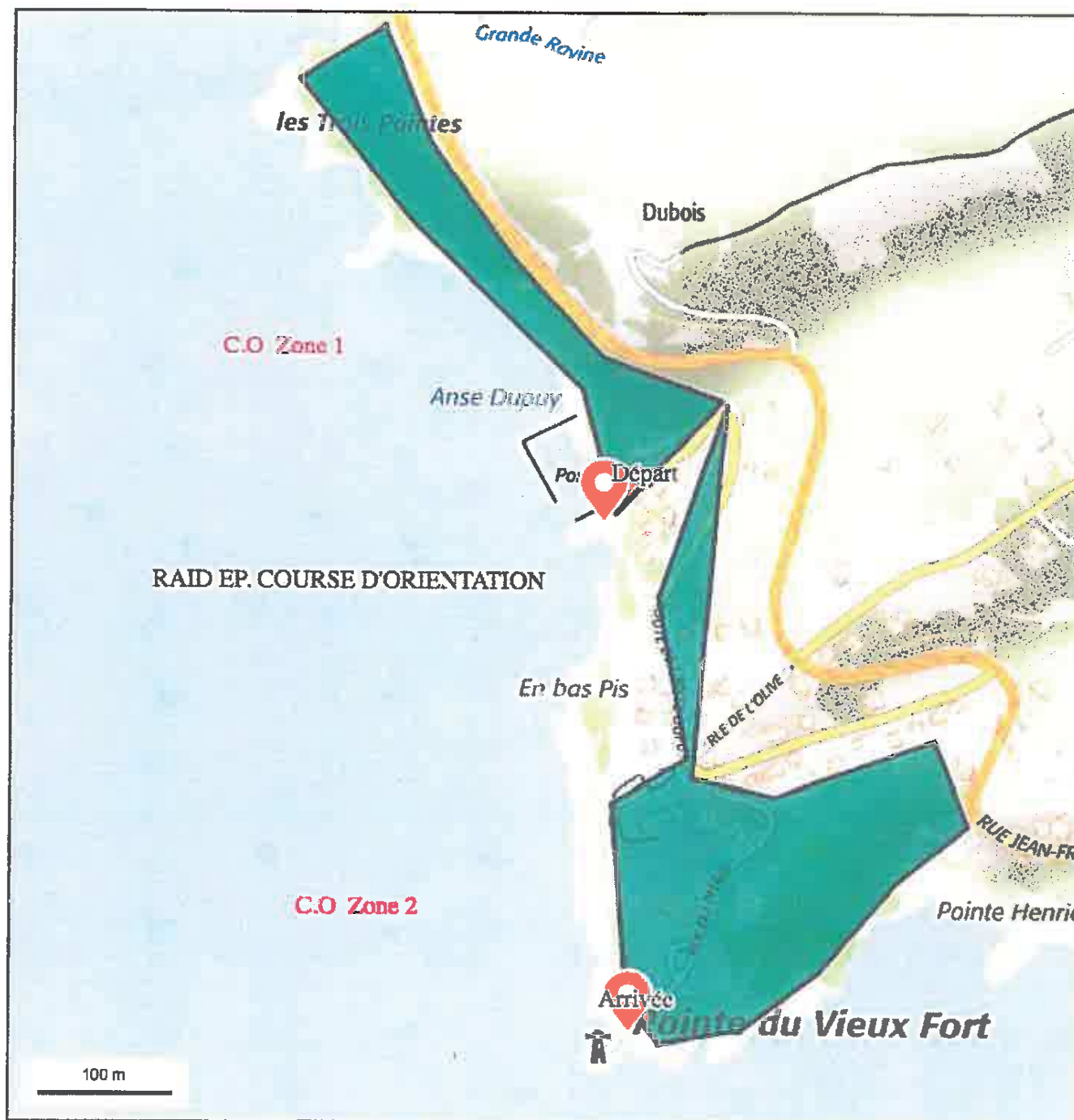


© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/montagne/guide

Longitude : 61° 42' 51" W
Latitude : 15° 57' 37" N

Départ plage de Rivière Sens / Route de Vieux Fort / Mazarin / Traversée de Vieux Fort / Route de Beau Rivage / D6 / Route de Dupré / Route de Matouba / Arrivée plage Anse Dupuy. - Route bitumée exclusivement -

RAID EP. COURSE D'ORIENTATION

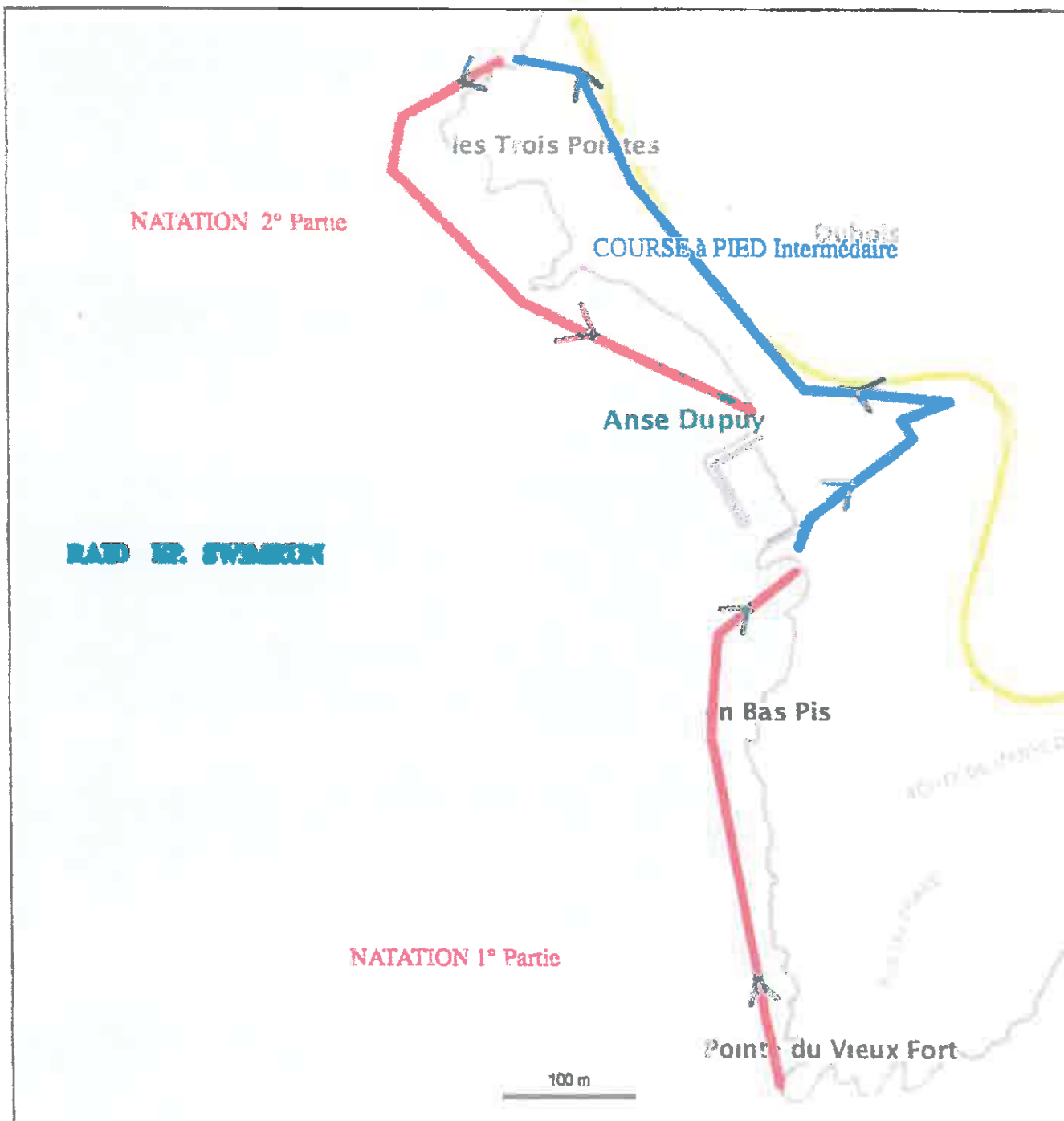


© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 61° 42' 29" W
Latitude : 15° 57' 08" N

Départ Anse Dupuy / 5-6 balises à pointer / 2 Zones d'évolution / Arrivée Phare de Vieux Fort

RAID EP. SWIMRUN



IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/annuaire-departements-les-regions

Longitude : 61° 42' 34" W
 Latitude : 15° 57' 07" N

Départ Phare / Natation 1 / Plage Sud Anse Dupuy / Course à Pied / Les Trois Pointes/ Natation 2 / Arrivée Plage Nord Anse DUPuy

RAID EP. BIKE & RUN



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 61° 42' 60" W
Latitude : 15° 57' 58" N

Départ Anse Dupuy (3 équipiers / 1 VTT) Arrivée Plage Rivière Sens / 4 kms

**AMICALE DES SIGNALEURS
DE LA GUADELOUPE**

LISTE DES SIGNALEURS 2016

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	ANDREZE-LOUISON	Kevin	04/07/92	100296200145	Chantilly BAIE MAHAULT	0690.75.20.21
2	ANIECOLE	Georges	23/04/50	760993113127	5 Lot. Beuplan 3 PORT LOUIS	0690.32.41.52
3	BARBIER	Fabiola	01/05/93	110796200176	9 Lot Beaujean La Jaille BAIE MAHAULT	0690.38.86.35
4	BARLAGNE	Honoré	17/05/52	22970 75 96	Mouthier BAIE MAHAULT	0690.35.29.12
5	BEGARIN	Ludovic	24/12/90	090896200451	Les Galbas SAINTE ROSE	0690.24.62.52
6	BHAKKAN	Lucette	27/08/50	801096200101	Les Mangles PETIT CANAL	0690.34.68.72
7	BILLIONNIERE	Cédric	18/11/87	070996200714	14 Rue Peynier POINTE A PITRE	0690.11.50.10
8	BISSANTHE	Denis	12/03/84	030596100366	Rue Schoelcher VIEUX HABITANTS	0690.00.68.75
9	BLANCUS	Rodrigue	29/05/70	880696100300	N° 801 Daubin PETIT BOURG	0690.632992
10	BLONBOU	Lucienne	15/09/81	030996200106	Rés. Alisé A n° 632 LES ABYMES	0690.69.53.25
11	BONDOT	Christopher	22/04/94	120896200575	Lamarre SAINTE ANNE	0690.97.97.26
12	BONIFACE	Marie Line	20/05/87	850296100091	Gommiers POINTE NOIRE	0690.97.97.26
13	BOUCAUD	Estelle	19/09/90	100396200982	711 Rés. Les Palétuviers Espérance MORNE A L EAU	0690.31.14.38
14	CAPRE	Marcellin	26/04/56	770396100285	17 Rés, Les Quénéttas SAINTE ROSE	0690.00.69.44
15	CASIMIR	Joelyne	01/03/82	001196100190		0690.76.55.30
16	CESARIN	Béatrice	16/02/78	980296100231	Rue Louis Andréa BAIE MAHAULT	0690.17.31.39
17	COPAVER	Manuel	13/11/90	080396200596	Morne Bourg PETIT BOURG
18	CORVO	Vérélene	8/12/94	110796200583	118 Morne Bourg PETIT BOURG	0690.62.77.04
19	DAVILA	Régis	14/11/91	090996200214	Résidence La Houssate LE MOULE	0690.50.96.96
20	DESBONNES	Paul	15/02/56	49236 75 96	1601 Rés Les Cotonniers Crâne LAMENTIN	0690.30.50.29
21	DESBONNES	Guy	18/12/64	890596100251	Bellevue Darras LAMENTIN	0690.35.94.38
22	DESCHAMPS	Pascal	27/08/77	960896200422	44 Rue de St Jacques Massieux ANSE BERTRAND	0690.96.40.84
23	DONINEAUX	Ludivine	06/10/90	100696100031	Dumaine PETIT CANAL	0690.73.51.51
24	DUPONT	Eugénie	15/11/54	830696200654	Digue Destreland BAIE MAHAULT	0690.41.70.50
25	EMMANUEL	Nelly	20/02/89	061096100088	802 Résidence "Le Latanier" GOYAVE	0690.20.02.89
26	FALCETTE	Mélinda	25/03/85	060254300493	Impasse Petit Étang GOSIER	0690.72.98.56
27	FIFI	Hypolyte	11/05/75	971096200574	Salle d'Asile LES ABYMES	0690.41.50.96

ADSDG_2016

PREFECTURE

971-2016-12-07-008

Arrêté DAGR/BAGE du 7 décembre 2016 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée «L'INDÉPENDANT DU
FUNÉRAIRE» gérée par monsieur REX Yohann



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

(7 DEC. 2016

Arrêté n° 2016-07-12-DAGR/BAGE du
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée
«L'INDÉPENDANT DU FUNÉRAIRE» gérée par monsieur REX Yohann

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-54-04 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «L'INDÉPENDANT DU FUNÉRAIRE» gérée par monsieur REX Yohann ;
- Vu la demande de renouvellement formulée et les documents fournis par monsieur REX Yohann, Jimmy, gérant de la société L'INDÉPENDANT DU FUNÉRAIRE;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «L'INDÉPENDANT DU FUNÉRAIRE», dont le siège social est situé au 89 résidence les citronnelles, Moudong centre – 97122 BAIE-MAHAULT, dirigée en

qualité de gérant par monsieur REX Yohann, Jimmy, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Organisation de funérailles

Fournitures de housses de cercueil et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Entretien des sépultures

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-07-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur REX Yohann, Jimmy, et dont copie sera transmise à madame le Maire de la commune de Baie-Mahault et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

07 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-08-003

Arrêté DAGR/BAGE du 8 décembre 2016 fixant la
composition de la commission départementale
d'aménagement
commercial (CDAC) devant examiner la demande de la
SCI JARDIBRUN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2016-~~12-12~~-DAGR/BAGE du 8 DEC. 2016
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie de Baie-Mahault, sous le n° PC 97110316R1170, déposée par la SCI JARDIBRUN représentée par Madame GOLDING Muryel, concernant une demande de création d'espaces commerciaux au sein d'un nouveau

bâtiment du centre commercial JARDIVILLAGE situé à Jabrun à Baie-Mahault (97122) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Jacques BANGOU, Maire de la commune de Pointe-à-Pitre, membre suppléant ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

10) Madame Périne HUGUET, architecte, désignée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution, désigné en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-08-002

Arrêté DAGR/BAGE du 8 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1er janvier au 31 décembre 2017 pour le département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section police administrative

Arrêté n°2016-11-12/SG/DAGR/BAGE du 8 DEC. 2016
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er}
janvier au 31 décembre 2017 pour le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu* la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°55-1650 modifié du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu les circulaires n°004230 du 7 décembre 1981 et n°155099 du 16 décembre 1998 du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1418 AD1/1 du 23 novembre 2010 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;
- Vu la demande de la DMAT SDAT du Ministère de l'Intérieur en date du 15 novembre 2013 relatif à la composition de la commission ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales lors de sa séance du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Arrête

Article 1^{er}- La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2017 est établie comme suit :

**LE PROGRES SOCIAL
FRANCE ANTILLES
NOUVELLES ETINCELLES
LE COURRIER DE GUADELOUPE
NOUVELLES SEMAINES
LE PROBANT**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-06-003

**Décision DAGR / BAGE du 6 décembre 2016
de la commission départementale d'aménagement
commercial
devant examiner la demande de la société SCI BELLE
EAU SUR MER**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Décision n° 2016-01-12-DAGR / BAGE du 06 DEC. 2016
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI BELLE EAU SUR MER**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial
en date du 29 novembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Jean-François
COLOMBET, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à L 752-26,
et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses
articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant
composition des membres de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n°2015-162-08 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté
n°2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de
la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et
désignant les personnalités qualifiées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-15-11-DAGR/BAGE du 17 novembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI BELLE EAU SUR MER ;
- Vu la demande, enregistrée le 12 octobre 2016, déposée par la SCI BELLE EAU SUR MER représentée par monsieur Joseph MOUEZA en sa qualité de représentant légal, concernant une demande de création d'un magasin de bricolage au sein d'un bâtiment existant à usage de dépôt situé à l'allée Dumanoir à Capesterre-Belle-Eau (97130) ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a émis un avis favorable au projet de la SCI BELLE EAU SUR MER;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui a émis un avis favorable au projet de la SCI BELLE EAU SUR MER;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone. Le projet s'insère dans une zone dédiée à l'activité commerciale et qu'il n'entraîne pas de conséquences sur l'activité agricole, ni sur le paysage ;

Considérant que ce projet est pertinent sur le plan commercial, notamment en termes de création d'emplois ;

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 29 novembre 2016 a décidé à l'unanimité d'autoriser la demande d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de bricolage au sein d'un bâtiment existant à usage de dépôt situé à l'allée Dumanoir à Capesterre-Belle-Eau (97130).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

06 DEC 2016

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.